2. Activité : résoudre des études de cas

Première étape (évaluée /10) : s'exercer à l'étude de cas

En groupe (les mêmes que ceux qui ont étudié les textes dans le 1.). Résoudre un cas pratique en construisant un syllogisme juridique. Voir la méthode avec exemples dans la fiche page suivante.

Choisir l'une des situations suivantes dans le manuel et construire votre réponse :

- p. 25 : 5 situations de désobéissance au règlement intérieur d'un lycée
- p. 116 : Incapacité des personnes et protection juridique
- p. 132 : 5 situations de discrimination
- p. 174 : 6 situations sur l'enfance, la famille
- p. 196 : une situation de harcèlement scolaire
- p. 218 : un cas de licenciement abusif
- p. 236 : une situation de contrefaçon et de défense d'un brevet
- p. 244 : une situation de réclamation au droit à l'oubli sur internet
- p. 250 : une situation de responsabilité d'une voiture sans conducteur

Seconde étape (évaluée /10) : application aux trois affaires étudiées

Avec les mêmes groupes d'élèves, vous vous mettrez dans la peau d'un ou une avocate, reprendrez l'affaire que vous avez étudiée (Jacqueline Sauvage, Louise Ménard ou Antigone) et en écrirez l'étude de cas.

- Pour l'affaire du bon juge Magnaud, vous adapterez en utilisant l'affaire Annick Grippon, un cas contemporain de vol par nécessité
- Pour l'affaire Antigone, vous adapterez en utilisant l'affaire Cedric Herrou, un cas contemporain de désobéissance civile
- Pour l'affaire « Jacqueline Sauvage », vous garderez ce cas

Faites des recherches sur internet sur votre affaire. Vous consulterez le site https://www.legifrance.gouv.fr/ et toute autre source pertinente pour trouver les règles de droit applicable à votre cas.

Affaire Grippon. Le 17 janvier 1997, Annick Grippon, mère célibataire de 36 ans résidant à Niort avec ses deux enfants (Steven, 3 ans, et Manuella, 19 mois), commet trois vols successifs dans des supermarchés de Poitiers pour un montant total de 1 584,90 francs (240€ actuels). Elle dérobe principalement des denrées alimentaires, notamment 7 morceaux de viande (6 kg) et 16 paquets de charcuterie, se faisant interpeller à la sortie du magasin ATAC. Occupant un emploi à temps partiel de commis de cuisine (2h30/jour) depuis ce même jour, elle dispose de revenus mensuels de 4 478 francs (680€ actuels), mais fait face à des charges importantes : loyer, frais de nourrice, transports pour soins médicaux et scolarité. Elle invoque l'état de nécessité, déclarant que ses enfants "se plaignaient constamment de ne manger que de la purée Mousseline ou des pâtes au jambon" et qu'elle avait "craqué" devant les rayons.

Aide : cette affaire concerne les notions juridiques de vol et d'état de nécessité.

Affaire Herrou. Le 26 août 2016, à Breil-sur-Roya (Alpes-Maritimes), l'agriculteur Cédric Herrou, 40 ans, découvre dans sa ferme un groupe d'une vingtaine de migrants originaires d'Afghanistan, du Soudan et d'Érythrée, bloqués à la frontière franco-italienne. Les premières nuits, il les héberge dans une remorque aménagée, leur fournit couchage, repas et eau, puis organise leur transport vers Nice, où ils peuvent déposer une demande d'asile. Au fil des semaines, il met à disposition sa propre maison et construit des cabanons sur un terrain voisin pour étendre l'accueil et loger une centaine de personnes, dont des femmes enceintes et des enfants. Jusqu'en avril 2017, il prend en charge leurs démarches administratives : accompagnement aux rendez-vous de la préfecture et aide à constituer les dossiers. Il transporte régulièrement des migrants sans titre de séjour à bord de son véhicule. Les forces de l'ordre interviennent à plusieurs reprises et dressent plusieurs procès-verbaux d'infraction à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers.

<u>Aide</u> : cette affaire concerne les notions juridiques de séjour des étrangers sur le sol français, du droit d'asile et de l'état de nécessité.

Affaire Sauvage. Le 10 septembre 2012, dans un pavillon de La Selle-sur-le-Bied, dans le département français du Loiret, Jacqueline Sauvage, âgée de 65 ans, charge son fusil de chasse et tire les yeux fermés dans le dos de son mari Norbert Marot, le tuant de trois coups de feu. Pour expliquer son geste, Jacqueline Sauvage affirme avoir eu peur pour sa vie et celle de ses enfants en raison de menaces qui auraient été proférées par son mari le matin et dont elle a cru qu'il allait les mettre à exécution. Le meurtre s'inscrit, selon elle et son avocate, dans un contexte de 47 années de violences conjugales, physiques et psychologiques, dont certaines le jour même. Si l'expertise atteste d'un coup à la lèvre, aucune autre trace de violence n'a été relevée concernant ce dernier jour.

Aide : cette affaire concerne les notions juridiques de meurtre et de légitime défense.

Barrême: résumé des faits 1 pt, question de droit 1 pt, syllogisme 6 pts (mineure 3 pts, majeure 2 pts, conclusion 1 pt), forme 2 pts (orthographe, qualité de la rédaction, contraintes stylistiques)

Fiche: La méthodologie du cas pratique en droit

Sources utilisées : www.jurixio.fr/ et https://fiches-droit.com

Qu'est-ce qu'un cas pratique ?

Un cas pratique est une étude d'un cas juridique soumis par exemple par un client à son avocat : le client vient vous consulter parce qu'il est confronté à une affaire de droit, en tant que potentiel accusé ou victime. Il vous expose les faits de l'affaire et vous devez qualifier juridiquement ces faits pour en déduire la règle de droit applicable, c'est-àdire la ou les lois qui peuvent résoudre le problème du client.

Par exemple, un couple vient vous voir pour vous interroger sur le nom qu'il pourrait donner à leur futur enfant :

Julien et Marie sont en couple et habitent Paris où ils louent un appartement. Particulièrement fans de foot, ils avaient vibré pendant la Coupe du Monde 2018 et la Coupe du Monde 2022. Marie est enceinte de Julien : l'enfant sera un garçon. En mémoire des succès français en coupe du monde, ils décident de l'appeler « Griezmann Mbappé ». Toutefois, ils se demandent s'ils ont bien le droit d'appeler leur enfant de la sorte.

Dans cet exemple, votre rôle sera de leur répondre en utilisant notamment des articles du Code civil.

Les étapes du cas pratique

Le cas pratique est un exercice dont il faut respecter scrupuleusement les différentes étapes.

- 1. Le cas pratique commence par un résumé des faits
- 2. Ensuite, il faut poser la question de droit, identifier le problème juridique
- 3. Enfin, il faut résoudre le cas pratique à l'aide d'un ou plusieurs syllogismes

1re étape : le résumé des faits

Le **résumé des faits** est sans doute la partie la plus simple du cas pratique. Vous allez devoir, en quelque lignes, dire de quoi parle le cas. Vous devez uniquement sélectionner les **faits pertinents** de votre énoncé.

Dans notre exemple, le résumé des faits pourrait être rédigé ainsi :

Deux parents ont décidé d'appeler leur enfant Griezmann Mbappé.

Le fait que le couple habite Paris, et qu'il est fan de foot n'a pas d'importance juridique, et peut être retiré du résumé des faits.

2eme étape : la question de droit

Après le résumé des faits, vous allez devoir poser la **question de droit**. C'est la question qui est implicitement (ou explicitement) **posée par l'énoncé**, et à laquelle vous allez devoir répondre dans votre cas pratique.

Plus précisément, vous devez faire apparaître la question juridique qui se pose. Il faut la formuler de manière générale et abstraite, sans se référer aux faits de l'espèce, c'est-à-dire le cas que vous étudiez.

Dans l'exemple de Griezmann Mbappé, cela donnerait :

Les parents sont-ils libres de donner le prénom de leur choix à leur enfant ?

Ou, de manière un peu plus précise :

Les parents peuvent-ils donner à leur enfant un prénom composé de noms de famille de tierces personnes ?

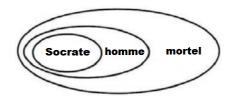
3eme étape : la résolution du cas pratique à l'aide du syllogisme juridique

C'est la partie la plus intéressante – et aussi la plus importante – de votre cas pratique. Après avoir rappelé les faits et posé la question de droit, vous devez résoudre le cas pratique à l'aide des **règles de droit** que l'on trouve dans les différents codes juridiques français et internationaux.

Vous devez appliquer le syllogisme, qui est un raisonnement déductif en 3 étapes.

Exemple de syllogisme donné par le philosophe Aristote, qui a codifié les différents syllogismes au 4e s. av. J.-C. :

- *Majeure* : tous les Hommes sont mortels (affirmation générale)
- *Mineure* : Socrate est un Homme (affirmation particulière)
- **Conclusion** : Socrate est mortel (résultat du raisonnement)



Dans le domaine du droit, le syllogisme s'applique de la façon suivante :

- Majeure: vous devez indiquer la règle de droit générale. Il peut s'agir d'un article du Code civil, d'une loi, d'un décret, d'un arrêté, de la Constitution, de traités internationaux ou encore de la jurisprudence (décisions de justice).
- Mineure : vous devez confronter la règle de droit avec votre cas particulier. Concrètement, vous devez vérifier que la règle de droit correspond bien à votre cas et vous permettra de le résoudre.
 - o IMPORTANT: la mineure doit commencer par l'expression « En l'espèce » (qui signifie « Dans notre cas »).
- **Conclusion**: vous devez en tirer une **solution** et répondre à la question de droit posée dans la seconde étape. Elle devra commencer la formule « *Par conséquent* ».

Voici un exemple de syllogisme juridique :

- Majeure : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » (article 1240 du Code civil)
- Mineure : En l'espèce, X a blessé Y
- Conclusion : X doit réparer le dommage causé à Y

Application au cas de Julien et Marie et du futur enfant nommé Griezmann Mbappé

1. Majeure

L'article 57 alinéa 3 du Code civil pose un principe selon lequel les parents peuvent librement choisir les prénoms de leur enfant.

Les deux parents semblent donc en droit de prénommer leur enfant « Griezmann Mbappé ».

Toutefois, les quatrième et cinquième alinéa de l'article 57 du Code civil dispose que lorsque ces prénoms paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République, qui peut alors saisir le juge aux affaires familiales. Le juge aux affaires familiales peut ordonner la suppression des prénoms sur les registres de l'état civil.

De plus, la jurisprudence (CA Versailles, 7 octobre 2010 puis Cass. Civ. 1ère, 15 février 2012) a considéré que le prénom « Titeuf » était contraire à l'intérêt de l'enfant. De même, les prénoms « Nutella », ou encore « Babord » et « Tribord » pour des jumeaux, ont été refusés (mais les prénoms « Copié » et « Collé » ont été admis). En particulier, un juge aux affaires familiales avait interdit en 2019 aux parents d'un enfant de le prénommer « Griezmann Mbappé ».

2. Mineure

En l'espèce, le prénom Griezmann Mbappé paraît contraire à l'intérêt de l'enfant. Il ne s'agit absolument pas d'un prénom usuel, qui pourrait porter préjudice à l'enfant dans le futur. En outre, ce prénom étant la réunion des noms de famille de deux célébrités, on pourrait également considérer qu'il porte atteinte au droit des tiers à voir protéger leur nom de famille.

On peut remarquer que les prénoms évoquant des marques ou des personnages célèbres (comme Nutella ou Titeuf) ont été refusés dans le passé par les juges. En particulier, le prénom « Griezmann Mbappé » a déjà été rejeté.

3. Conclusion

Par conséquent, Julien et Marie ne devraient appeler leur futur enfant « Griezmann Mbappé ». Il est très probable que le juge aux affaires familiales soit saisi et considère que ce prénom ne peut être admis à l'état civil.

Autre exemple d'étude de cas

L'affaire :

Kevin a vendu son scooter à Matthieu. Le jour de la vente, ils ont rédigé un contrat qui prévoyait la livraison du scooter le jour-même, et le paiement par Matthieu à Kevin d'une somme de 2 200 euros dans un délai d'une semaine. La vente s'est faite en présence de Rémi, un de leurs amis communs. Confiant, Kevin a bien livré le scooter à Matthieu. Mais trois semaines plus tard, il n'a aucune nouvelle de Matthieu, qui ne l'a toujours pas payé. Entre-temps, l'immeuble dans lequel il vit a brûlé, et le contrat de vente qu'il conservait précieusement a disparu dans l'incendie. En l'absence du contrat, Kevin se demande s'il peut faire reconnaître l'existence de la vente.

1. Résumé des faits

Un contrat de vente d'un montant de 2 200 euros a été conclu entre deux personnes et en présence d'un tiers. L'acheteur refuse de payer le vendeur. En outre, la preuve écrite du contrat a disparu dans un incendie.

2. Question de droit

Est-il possible de prouver l'existence d'un contrat de 2 200 euros lorsque le contrat écrit a disparu dans un incendie ?

3. Syllogisme juridique (résolution du cas pratique)

Majeure:

En application de l'article 1359 du Code civil, les actes juridiques d'une valeur supérieure à 1 500 euros doivent être prouvés par écrit.

Toutefois, il résulte de l'article 1360 du Code civil que cette exigence d'une preuve écrite ne s'applique pas "lorsque l'écrit a été perdu par force majeure". Un cas de force majeure s'entend d'un évènement imprévisible, irrésistible et extérieur. A ce titre, la Cour de cassation a affirmé qu'un incendie était bien un cas de force majeure (Cass. Civ. 3ème, 10 déc. 2008, n° 07-13.435).

En l'absence d'exigence d'une preuve écrite, un acte juridique se prouve par tout moyen (comme par exemple des témoignages).

Mineure:

En l'espèce, l'objet du litige est un contrat de vente d'un montant de 2 200 euros. Or le contrat est un acte juridique. S'agissant d'un acte juridique d'une valeur supérieure à 1 500 euros, le contrat de vente devrait, en vertu de l'article 1359 du Code civil, être prouvé par écrit.

Cependant, la preuve écrite du contrat a disparu dans un incendie, ce qui est constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1360 du Code civil. Dès lors, l'exigence de preuve écrite est écartée, et le contrat de vente peut être prouvé par tout moyen (comme par exemple des témoignages).

Conclusion:

Le vendeur est en mesure de prouver l'existence du contrat de vente. Il pourra demander au tiers qui était présent au moment de la vente de témoigner en sa faveur.